

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/10/22/2017031394/justel>

Dossier numéro : 2017-10-22/05

Titre

22 OCTOBRE 2017. - Arrêté royal portant exécution, en ce qui concerne la Région wallonne, de l'article 16 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-02-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 31-10-2017 page : 96838

Entrée en vigueur : 31-10-2017

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, il convient d'entendre par `parcs d'activités économiques':

1° les parcs compris dans un périmètre de reconnaissance au sens du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques;

2° le hall relais, centre de service auxiliaire, incubateur, atelier de travail partagé et centre d'expertise tels que définis à l'article 1er, 7° à 11° du décret du 11 mars 2004 précité, qu'ils soient compris ou non dans un périmètre de reconnaissance ;

3° les périmètres non compris dans un périmètre de reconnaissance mais repris en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur et qui sont contigus à des parcs compris dans un périmètre de reconnaissance de zone ;

4° les zones portuaires et industrielles gérées par le Port Autonome de Liège, le Port Autonome de Namur, le Port Autonome de Charleroi et le Port Autonome du Centre et de l'Ouest ;

5° les sites à réaménager au sens de l'article 167 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

6° les zones d'activité économique mixte au sens de l'article 30 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, à l'exception des zones comprenant les entreprises actives dans le commerce de détail ;

7° les zones d'extraction au sens de l'article 32 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

8° dans la mesure où ils ne sont pas compris dans le champ d'application de 1° à 7°, les sites des entreprises qui sont affectées par un licenciement collectif visé à l'article 15 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance qui a donné lieu à la délimitation d'une zone d'aide ;

9° dans la mesure où il n'est pas compris dans le champ d'application de 1° à 8°, le site d'une entreprise qui, dans la période d'application de la zone d'aide, a notifié un licenciement collectif visé au chapitre VII de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi ou se trouve dans le champ d'application de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, et alors que ce licenciement ou cette fermeture a affecté au moins 50 travailleurs